

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Yvonnick DE TROGOFF du BOISGUEZENNEC,

né le 29 août 1966 à PIRAE (POLYNESIE FRANÇAISE), de nationalité française, marié à Madame Laure TURNIER, sous le régime de la séparation de biens, à la Mairie de d'ANET (28), le 7 septembre 1991, demeurant à TOURS (37), 68, rue Origet.

D'UNE PART

Ci-après dénommé « Le CEDANT »

ET

2/ Monsieur Hervé DE TROGOFF du BOISGUEZENNEC

né le 10 mai 1968 à PIRAE (POLYNESIE FRANÇAISE), de nationalité française, marié à Madame Armelle DE TROGOFF, née CHEVALLIER, sous le régime de la séparation de biens, à la Mairie de LA-CHARTRE-SUR-LE-LOIR (72), le 10 novembre 1990, demeurant à ORLEANS (45), 2 rue Emile Biscara,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommé « Le CESSIONNAIRE »

EST INTERVENUE LA CESSION DE PARTS SOCIALES, APRES QU'IL AIT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

CESSION DE PARTS

1° DENOMINATION DE LA SOCIETE : « A.T. MEDIA COMMUNICATION »

FORME SOCIALE : Société A Responsabilité Limitée régie par le Code du Commerce.

SIEGE SOCIAL - 69, rue du Colombier à ORLEANS (45).

**IMMATRICULATION AU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES -** RCS ORLEANS 398 453 407

OBJET STATUTAIRE - La réalisation sous forme d'agence, de concession, de distribution, d'édition, de représentation ou autrement, de toutes activités touchant à la publicité par voie de presse, radio, télévision, affichages ou autres supports écrits et/ou audiovisuels, ainsi que la création et l'organisation d'événements, la prise de participation dans le capital de sociétés, ayant des activités complémentaires ou connexes à l'objet défini ci-dessus.

2° L'immatriculation de la société a été requise en date du 1^{er} décembre 1995.

La durée de la société a été fixée à CINQUANTE (50) années, à compter de son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce.

17 45 HT

3° - Le capital social fixé à la somme de 50.000 € a été constitué de la manière suivante :

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 7.622,45 €,
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} octobre 2007, le capital social a été augmenté de 42.377,55 €, par incorporation de réserves et par élévation du montant nominal de chaque part existante qui a été portée de 15,2449 € à 100 €.

Le capital est composé de CINQ CENTS (500) parts sociales de 100 € chacune de valeur nominale, librement cessibles entre associés et cessibles, sous condition de l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à l'égard de toutes autres personnes.

4° - DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL : 31 décembre

Le dernier bilan de la société a été arrêté au 31 décembre 2010.

5° - SITUATION JURIDIQUE DES IMMEUBLES DANS LESQUELS LA SOCIETE EST INSTALLEE ET EXERCE SES ACTIVITES

ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ A ORLEANS (45), 69, RUE DU COLOMBIER, COMPORTANT :

- Au rez-de-chaussée : un local commercial d'une superficie d'environ 90 m², avec WC,

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un bail commercial consenti par la société « SARL JLF PROMOTION », aux termes d'un ASSP, en date à ORLEANS (45), du 23 décembre 2001, pour une durée de neuf années, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour se terminer le 31 décembre 2011.

Le loyer trimestriel actuel est de 5.692,60 € hors taxes et hors charges.

6° - ORIGINE ET SITUATION JURIDIQUE DU FONDS DE COMMERCE EXPLOITE PAR LA SOCIETE

Le fonds de commerce d'agence de communication multimédia a été créé le 1^{er} décembre 1995, lors de la constitution de la société, immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS.

7° - La société est administrée par Monsieur Nicolas FERLING et Madame Sylvie FERLING, co-gérants.

8° - Régime Fiscal - Impôts sur les sociétés.

TOUTES SES ENONCIATIONS ET DECLARATIONS SONT CERTIFIEES EXACTES ET SINCERES PAR LE CEDANT.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE PROCÉDÉ A LA CESSIION DES PARTS SOCIALES, DANS LES CONDITIONS CI-APRES :


 HT


II - CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1^{ER} - CESSION DE PARTS

Monsieur Yvonnick DE TROGOFF cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, à **Monsieur Hervé DE TROGOFF**, qui accepte, SOIXANTE DEUX (62) parts sociales, lui appartenant dans la société « **A.T. MEDIA COMMUNICATION** » sus-désignée, portant les numéros de 64 à 125.

Le cédant déclare, en outre, qu'il a la pleine capacité d'aliéner et que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à ladite cession.

Le cessionnaire a bien pris connaissance des éléments comptables, financiers et commerciaux, qui lui ont été fournis par le cédant pour définir les modalités de la présente cession.

Madame Sylvie FERLING autorise son conjoint à employer des fonds de la communauté existant entre eux pour la présente acquisition. Elle reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de la possibilité qui lui est offerte de devenir associée pour la moitié des parts dont s'agit. Elle déclare ne pas vouloir user de cette faculté.

Les parts cédées deviennent la propriété de Monsieur Hervé DE TROGOFF, à compter de ce jour.

Celui-ci aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés auxdites parts qui lui ont été cédées, à compter du même jour.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET DES PRESENTES

De convention expresse entre les parties, la présente cession prend effet à la date de ce jour, par la prise de possession intervenant du fait de la signature des présentes.

ARTICLE 3 - PRIX DES PARTS SOCIALES CEDEES

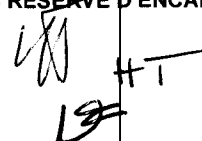
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de 15 000 € (**QUINZE MILLE EUROS**), soit 241,93 € par part sociale cédée.

ARTICLE 4 - PAIEMENT DU PRIX

Il est payé ce jour comptant par le cessionnaire au cédant la somme de 15 000 € (**QUINZE MILLE EUROS**), de la façon suivante :

- Par Monsieur Hervé DE TROGOFF, par chèque au moyen de ses deniers personnels, la somme de 15 000 € (**QUINZE MILLE EUROS**) à Monsieur Yvonnick DE TROGOFF, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE
SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT



ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Yvonnick DE TROGOFF déclare être propriétaire des parts ci-après cédées, pour les avoir acquises de Madame Sylvie FERLING, par ASSP en date du 20 mai 2010, ainsi qu'en font foi les statuts.

ARTICLE 6 - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, Monsieur Hervé DE TROGOFF, étant déjà associé de la société, la présente cession est libre de tout agrément.

ARTICLE 7 - GARANTIE D'ACTIF CIRCULANT ET DE PASSIF

De convention expresse entre les parties, la présente cession de parts intervient sans aucune garantie ni recours contre le cédant.

Elle n'est assortie d'aucune garantie d'actif et/ou de passif de la part du cédant.

A cet égard, le cessionnaire, informé expressément par le rédacteur des présentes, des conséquences et des suites éventuelles de l'absence de ladite garantie, décharge expressément le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 8 - OPPOSABILITE DES CESSIONS

Le premier paragraphe de l'article 10 stipule littéralement rapporté : « Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par dépôt d'un original de l'acte de cession remis au gérant es-qualités, contre récépissé. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce. »

En conséquence, Monsieur Nicolas FERLING, agissant en qualité de gérant de la société, déclare expressément accepter les cessions de parts qui précèdent et dispenser de sa signification à la société.

Ladite cession ne pourra être opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession, il a été décidé de modifier l'article 7 des statuts intitulé « Capital » par le paragraphe suivant :

« Par suite de la cession de parts sociales consentie par Monsieur Yvonnick DE TROGOFF au profit de Monsieur Hervé DE TROGOFF, à hauteur de 62 parts sociales, aux termes d'un ASSP en date du 11 mai 2011, la répartition du capital social est devenue la suivante :

- A Monsieur Nicolas FERLING, CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 351 à 500, ci	150
- A Madame Sylvie BOULARD, épouse FERLING, DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales, numérotées de 126 à 350, ci	225
- A Monsieur Hervé DE TROGOFF, CENT VINGT CINQ parts sociales, numérotées de 1 à 125, ci	125

 HT 13

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, soit CINQ CENTS, ci

500 »

ARTICLE 10 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Comme conséquence de la cession de ses parts sociales, le cédant s'interdit d'entreprendre personnellement ou par personne interposée, directement ou indirectement, toutes activités susceptibles de concurrencer la société « **A.T. MEDIA COMMUNICATION** », comme de diriger ou administrer toutes entreprises ou société concurrentes, ayant la même activité, et ceci pendant un délai de DEUX (2) ans, et dans le département du LOIRET (45), à compter de la date de cession, à peine de tous dommages intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toutes infractions à cette interdiction.

Enfin, plus généralement, le cédant de la société s'engage à se conduire de façon loyale à l'égard du cessionnaire et de la Société.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DES CREANCES DU CEDANT SUR LA SOCIETE

Monsieur Yvonnick DE TROGOFF n'est titulaire à ce jour d'aucune créance sur la société.

ARTICLE 12 - REPRISE D'ENGAGEMENTS DE CAUTION

Il est ici déclaré par le cédant qu'il n'a consenti aucun engagement de caution au profit d'aucun établissement financier, en garantie des engagements de la société.

ARTICLE 13 - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

La présente cession portant sur des parts émises par la société « **A.T. MEDIA COMMUNICATION** » soumise à l'impôt sur les sociétés, elle sera donc soumise au droit proportionnel de 3 % prévu par les dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôt.

Pour la liquidation dudit droit, il sera appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total de parts sociales de la Société.

Le cédant reconnaît avoir été averti par le rédacteur de l'acte de l'obligation qui lui est faite de déclarer ladite cession auprès de l'Administration Fiscale au regard notamment de la taxation des plus-values réalisées à l'occasion des présentes.

ARTICLE 14 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent acte pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS.

ARTICLE 15 - DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les Parties soussignées déclarent s'être rapprochées d'elles-mêmes et donnent au rédacteur du présent acte pleine et entière décharge concernant les énonciations du fait d'une inexactitude des renseignements fournis, la mission du rédacteur s'étant limitée à la transcription des déclarations des parties et s'étant terminée à leur entière satisfaction.

Les Parties déclarent en outre avoir pris connaissance du présent acte par sa lecture et la remise d'un exemplaire à chacune d'elles, ainsi qu'elles le reconnaissent.

 HT


ARTICLE 16 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés, savoir :

- par le cédant qui s'oblige expressément à les acquitter, dans la mesure où ces frais et droits se rattachent à la cession de parts qu'il a consenti.
- par la société, en ce qui concerne les frais et droits éventuels afférents aux modifications des statuts.

ARTICLE 17 - DOCUMENTS REMIS AUX CESSIONNAIRES

Les cessionnaires reconnaissent expressément que les documents suivants leur ont été remis par le cédant, à savoir :

- une copie des comptes annuels au 31.12.2010

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives, indiquées en-tête des présentes.

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

La présente Convention est soumise et interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente cession relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'ORLEANS.

lettres rayées nulles
mots rayés nuls
lignes rayées nulles
renvois en marge

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST

Le 24/05/2011 Bordereau n°2011/998 Case n°27

Ext 3797

Enregistrement : 364 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quatre euros

Montant reçu : trois cent soixante-quatre euros

L'Agente

FAIT A ORLEANS

Le 11 mai 2011

Sur 6 pages

En CINQ exemplaires originaux

Mr Yvonnick DE TROGOFF

« Lu et approuvé,
bon pour cession de 62 parts sociales »

*Lu et approuvé
bon pour cession de 62 parts sociales*

Monsieur Nicolas FERLING

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Mr Hervé DE TROGOFF

« Lu et approuvé,
bon pour acquisition de 62 parts sociales »

*Lu et approuvé bon pour
acquisition de 62 parts
sociales*

[Signature]